

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED]
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur [REDACTED] vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

assisté de [REDACTED] uylaine, greffière,

en présence de Madam [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT

[REDACTED]

Domiciliaire : 18ter rue de Reilly 75012 PARIS

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de Paris, T G59

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits
commis le 23 septembre 2020 à 09h45 à [REDACTED]
S[REDACTED] Précisions : angle rue des
Sazières

CONSTATE que le prélèvement sanguin n'a pas [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme
01.518625